

**Firestone Tire & Rubber Company
of Canada Limited Appellant;**

and

**Industrial Acceptance Corporation Limited
Respondent.**

1970: October 14, 15; 1970: November 27.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Hall and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Conditional sales—Truck purchased under conditional sale contract—Other tires subsequently purchased for truck, again under conditional sale contract—Truck reposessed by assignee of seller upon buyer's default—Claim of unpaid conditional seller of tires to priority upheld—Doctrine of accession not applicable.

The conditional buyer of a truck, which was a used truck when he bought it under a conditional sale contract, subsequently purchased other tires for it from the appellant, again under a conditional sale contract. Eight months after the truck was purchased, it was seized by the respondent for default in payments thereon. As a result of interpleader proceedings, an adjudication on the competing claims of the appellant and the respondent was made in favour of the appellant by Cullen D.C.J. His determination was reversed by the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta, which found that the doctrine of accession was applicable to the situation. With leave, an appeal from the judgment of the Appellate Division was brought to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The doctrine of accession ought not to be applied where, as in the present case, removable and identifiable accessory chattels are claimed by the holder of an original title thereto, retained as security for their value, against the prior security title holder of the principal chattel. No policy of commercial dealing in chattels of the kind in question here was known that would warrant subordination of the claim of their title holder to that of another who has given no value for them.

Regina Chevrolet Sales Ltd. v. Riddell, [1942] 2 W.W.R. 357, [1942] 3 D.L.R. 159, applied.

**Firestone Tire & Rubber Company
of Canada Limited Appelante;**

et

**Industrial Acceptance Corporation Limited
Intimée.**

1970: les 14 et 15 octobre; 1970: le 27 novembre.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Hall et Laskin.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR
SUPRÈME DE L'ALBERTA

Vente conditionnelle—Camion acheté en vertu d'un contrat de vente conditionnelle—Pneus achetés par la suite pour le camion, également en vertu d'un contrat de vente conditionnelle—Cessionnaire du vendeur reprend le camion par suite de la défaillance de l'acheteur—Vendeur conditionnel impayé desdits pneus a droit d'être préféré dans sa créance—Doctrine de l'accession ne s'applique pas.

L'acheteur conditionnel d'un camion, en l'occurrence un camion d'occasion, a par la suite acheté d'autres pneus de l'appelante, également en vertu d'un contrat de vente conditionnelle. Huit mois après l'achat du camion, l'intimée le saisit pour défaut de paiement. Une procédure en «interpleader» ayant été introduite pour qu'il soit statué sur les réclamations concurrentes de l'appelante et de l'intimée, le juge de première instance Cullen a décidé en faveur de l'appelante. La Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a infirmé cette décision, statuant que la doctrine de l'accession s'appliquait à la situation. L'appelante a obtenu la permission d'en appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

On ne saurait avoir recours à la doctrine de l'accession dans la présente affaire où des choses accessoires amovibles et identifiables sont réclamées par leur propriétaire original, qui a conservé son titre de propriété en garantie, à l'encontre du propriétaire, détenteur d'une garantie antérieure, de la chose principale. Il n'existe pas de principe régissant le commerce de choses mobilières du genre qui autoriserait la subordination de la réclamation de leur propriétaire à celle d'une autre personne qui n'a donné pour elles aucune contrepartie.

Application de l'arrêt *Regina Chevrolet Sales Ltd. v. Riddell*, [1942] 2 W.W.R. 357, [1942] 3 D.L.R. 159.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, allowing an appeal from a judgment of Cullen D. C. J. Appeal allowed.

W. K. Moore, Q.C., and *S. D. Saville*, for the appellant.

G. R. Forsyth, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—The issue in this appeal is whether the assignee of the conditional seller of a truck, which it repossessed upon the buyer's default, may retain the tires then mounted on the truck as against the claim of the unpaid conditional seller of the tires to priority.

Nothing turns on either registration or non-registration of the respective conditional sale contracts, nor on notice of them apart from registration. There is nothing unusual about the relevant facts. The conditional buyer of the truck, which was a used truck when he bought it under a conditional sale contract, subsequently purchased other tires for it from the appellant, again under a conditional sale contract. Eight months after the truck was purchased, it was seized by the respondent for default in payments thereon. As a result of interpleader proceedings, an adjudication on the competing claims of the appellant and the respondent was made in favour of the appellant by Judge A. J. Cullen. His determination was reversed by the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta¹, which relied mainly on a utility conception of the doctrine of accession, which it held to be applicable, and on the exposition of that doctrine by the Saskatchewan Court of Appeal in *Regina Chevrolet Sales Ltd. v. Riddell*².

It is common ground that the tires are removable without physical injury to the body of the truck or to any of its constituent parts. The appellant urges this factor as the governing principle in the application of the doctrine of accession between competing security claimants. The respondent contends for a principle of integral convenience or utility in invoking the same doc-

¹ [1969], 70 W.W.R. 547, 8 D.L.R. (3d) 770.

² [1942] 2 W.W.R. 357, [1942] 3 D.L.R. 159.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹, infirmant un jugement du Juge Cullen. Appel accueilli.

W. K. Moore, c.r., et *S. D. Saville*, pour l'appelante.

G. R. Forsyth, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Dans le présent pourvoi, il s'agit de déterminer si le cessionnaire d'un contrat de vente conditionnelle d'un camion, qui, par suite de la défaillance de l'acheteur, reprend le camion, peut conserver les pneus qui y sont adaptés, quand le vendeur conditionnel impayé desdits pneus prétend être préféré dans sa créance.

Le litige ne met pas en cause l'enregistrement ou le non-enregistrement des contrats de vente conditionnelle respectifs ni la connaissance qu'on en avait, indépendamment de leur enregistrement. Les faits pertinents n'ont rien d'inusité. L'acheteur conditionnel du camion, en l'occurrence un camion d'occasion, a par la suite acheté d'autres pneus de l'appelante, également en vertu d'un contrat de vente conditionnelle. Huit mois après l'achat du camion, l'intimée le saisit pour défaut de paiement. Une procédure en «interpleader» ayant été introduite pour qu'il soit statué sur les réclamations concurrentes de l'appelante et de l'intimée, le Juge A. J. Cullen a décidé en faveur de l'appelante. La Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹ a infirmé cette décision en s'appuyant surtout sur une conception utilitaire de la doctrine de l'accession qui, selon elle, s'applique, et sur l'énonciation de cette doctrine par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *Regina Chevrolet Sales Ltd. v. Riddell*².

Il est reconnu que les pneus peuvent être retirés sans dommage physique à la carrosserie ou aux pièces composantes du camion. L'appelante soutient que ce facteur est le principe déterminant dans l'application de la doctrine de l'accession, quand il y a créanciers garantis concurrents. L'intimée fait valoir le principe de la commodité ou de l'utilité intégrale à l'égard de la même

¹ [1969], 70 W.W.R. 547, 8 D.L.R. (3d) 770.

² [1942] 2 W.W.R. 357, [1942] 3 D.L.R. 159.

trine. The authorities cited by opposing counsel reveal that the doctrine of accession has yielded different results in the same fact situations. This has been because of the attempt, on the one hand, to give it a consistent meaning, regardless of the purpose for which it is invoked or of the relationship of the litigating parties; and because of the attempt, on the other hand, to give it a functional direction to take account of the purpose to be served and of the character of the claims for which its support is sought. I can make a compendious reference to these authorities, Canadian, Australian and American, by noting an article by Guest, "Accession and Confusion in the Law of Hire-Purchase", (1964) 27 *Mod. L. Rev.* 505.

The present case is unembarrassed by any suggestion that the accessory chattels have lost their identity. Nor are we concerned with an accession to the title of the purchaser of a fabricated product, be it a ship or other chattel, by the maker thereof. Again, we are not concerned with the enhancement of a security holder's position against a conditional buyer or chattel mortgagor who improves the burdened chattel in some way. In my opinion, whatever be the rationale of the doctrine of accession in taking effect in the foregoing situations, it ought not to be applied to the present case where removable and identifiable accessory chattels are claimed by the holder of an original title thereto, retained as security for their value, against the prior security title holder of the principal chattel.

There is no justification for a conclusion in this case that would give the respondent a windfall against a third party who has reserved title. I know of no policy of commercial dealing in chattels of the kind in question here that would warrant subordination of the claim of their title holder to that of another who has given no value for them. The respondent is not a subsequent purchaser of the principal chattel, and it cannot even urge here that as such a purchaser for value and without notice of the security claim to the tires it is entitled to retain them as accessories to its purchase.

It was submitted on behalf of the respondent that a decision adverse to its claim of accession

doctrine. Les textes cités par les procureurs des deux parties révèlent que la doctrine de l'accession a abouti à des résultats différents dans des situations où les faits étaient les mêmes, les uns cherchant à lui donner une signification uniforme, indépendamment du but visé et des rapports qui existent entre les parties, les autres cherchant plutôt à lui donner un sens fonctionnel qui tienne compte du but visé et de la nature des réclamations pour lesquelles on y a eu recours. Je puis évoquer succinctement ces textes canadiens, australiens et américains, en signalant un article de Guest, «Accession and Confusion in the Law of Hire-Purchase», (1964) 27 *Mod. L. Rev.* 505.

En l'espèce, il n'est pas question que les choses accessoires aient perdu leur identité. Il n'est pas question non plus d'une addition à la propriété de l'acheteur d'un produit manufacturé, que ce soit un navire ou quelque autre bien, par le fabricant de ce produit. Enfin, il ne s'agit pas d'une valorisation de la position d'un créancier garanti par rapport à un acheteur conditionnel ou à un débiteur sur hypothèque mobilière qui a amélioré, d'une façon ou d'une autre, le bien grevé. A mon avis, quelle que soit la raison de l'application de la doctrine de l'accession dans les situations précédentes, on ne saurait y avoir recours dans la présente affaire où des choses accessoires amovibles et identifiables sont réclamées par leur propriétaire originale, qui a conservé son titre de propriété en garantie, à l'encontre du propriétaire, détenteur d'une garantie antérieure, de la chose principale.

En l'espèce, rien ne justifie une conclusion qui donnerait à l'intimée un avantage inattendu au détriment d'un tiers qui a réservé le titre. Je ne connais pas de principe régissant le commerce de choses mobilières du genre qui autoriserait la subordination de la réclamation de leur propriétaire à celle d'une autre personne qui n'a donné pour elles aucune contrepartie. L'intimée n'est pas un acheteur subséquent de la chose principale et elle ne peut même pas faire valoir qu'en tant qu'acheteur à titre onéreux sans avis de la sûreté existant quant aux pneus elle a le droit de les conserver comme accessoires du bien acheté.

Il a été allégué au nom de l'intimée que si on ne lui reconnaissait pas un droit d'accession cela

would mean that numerous searches for possible conditional sale agreements, covering separable automobile parts, would become necessary, and thus hamper commercial dealing in the sale and purchase of automobiles. This might be so in the case of dealings with private sellers. It is hardly likely if business is done with reputable retailers.

The result I would reach here is consistent with the apparent factual situation in *Regina Chevrolet Sales Ltd. v. Riddell, supra*, albeit the exposition of the law there may have gone further than was necessary on the facts. In that case, the conditional buyer of a truck purchased other tires for it, which he obtained on credit without the seller reserving a security title. Some months later, the seller of the tires was given a chattel mortgage on them by the buyer. In subsequent litigation between the conditional seller of the truck and the chattel mortgagee of the tires, the former prevailed. This is easily explicable on the ground that title to the tires mounted on the truck had passed to the buyer upon purchase, and they thereupon came under the security title of the conditional seller of the truck. The buyer could only mortgage them thereafter subject to that conditional seller's prior claim. Counsel for the respondent conceded that under the exposition of the law in the Saskatchewan case, which he supported, the buyer of the tires, although liable for their price, could resist their seizure by their conditional seller for default in payment. I cannot agree with a view of the doctrine of accession that would produce such a result.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Alberta Appellate Division and restore the judgment of Judge Cullen. The appellant should have its costs in this Court and in the Alberta Appellate Division as well as of the proceedings before Judge Cullen.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Moore, Lougheed, Atkinson, McMahon & Tingle, Calgary.

Solicitors for the respondent: Howard, Moore, Dixon, Mackie & Forsyth, Calgary.

obligerait à faire de nombreuses recherches pour déceler l'existence de contrats de vente conditionnelle dont pourraient faire l'objet les pièces amovibles d'une automobile, et que pareille pratique pourrait nuire au commerce de l'automobile. Il pourrait en être ainsi dans le cas de ventes privées, mais ce serait peu probable si l'on fait affaire avec des détaillants de bonne réputation.

La conclusion à laquelle j'en arrive, dans cette affaire, est compatible avec la situation apparente quant aux faits dans *Regina Chevrolet Sales Ltd. v. Riddell*, précitée, bien que l'énonciation du droit y ait peut-être dépassé ce que demandaient les faits. Dans cette dernière cause, l'acheteur conditionnel d'un camion a acheté à crédit d'autres pneus sans réserve de garantie pour le vendeur. Quelques mois plus tard, l'acheteur a consenti au vendeur de pneus une hypothèque mobilière sur ces pneus. À la suite d'un litige subséquemment intervenu entre le vendeur conditionnel du camion et le créancier hypothécaire, le premier a eu gain de cause. La chose s'explique facilement du fait que la propriété des pneus dont était pourvu le camion est passée à l'acheteur au moment de l'achat et ces pneus ont alors été assujettis à la sûreté détenue par le vendeur conditionnel du camion. L'acheteur ne pouvait donc plus hypothéquer les pneus en question que sous réserve du titre antérieur du vendeur conditionnel. Le procureur de l'intimée a admis que, selon l'énonciation du droit donnée dans l'affaire de la Saskatchewan, à laquelle il souscrivait, l'acheteur des pneus, quoique tenu d'en payer le prix, pouvait s'opposer à leur saisie par leur vendeur conditionnel pour défaut de paiement. Je ne puis accepter une interprétation de la doctrine de l'accession qui produirait un tel résultat.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Chambre d'appel de l'Alberta et de rétablir le jugement du Juge Cullen. L'appelante a droit à ses dépens devant cette Cour et devant la Chambre d'appel de l'Alberta, de même que pour les procédures devant le Juge Cullen.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Moore, Lougheed, Atkinson, McMahon & Tingle, Calgary.

Procureurs de l'intimée: Howard, Moore, Dixon, Mackie & Forsyth, Calgary.